

VD_OMNI PE.2019.0127 vom 6. November 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-11-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2019.0127

FR: VD_OMNI PE.2019.0127 du 6 novembre 2019

IT: VD_OMNI PE.2019.0127 del 6 novembre 2019

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Recours contre la décision du SPOP refusant de renouveler l'autorisation de séjour d'un ressortissant togolais, notamment en raison de sa dépendance à l'aide sociale, et prononçant son renvoi de Suisse. En l'occurrence, il est établi que le recourant dépend de l'aide sociale depuis, à tout le moins, cinq ans et qu'il existe un risque concret qu'il continue de dépendre des services sociaux à l'avenir. Partant, c'est à bon droit que l'autorité intimée a retenu l'existence d'un motif de révocation au sens de l'art. 62 al. 1 let. e LEI. La décision attaquée respecte en outre le principe de proportionnalité (consid. 3-5). Par ailleurs, les conditions d'une admission provisoire au sens de l'art. 83 LEI ne sont pas réalisées (consid. 7). Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile (cf. art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; BLV 173.36), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

A titre préalable, il convient de relever que la nouvelle du 16 décembre 2016 modifiant la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Elle a eu pour effet de modifier le titre de la loi qui s'intitule désormais la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI), ainsi qu'un certain nombre de dispositions. L'ancien droit reste toutefois applicable au cas d'espèce, la demande de prolongation de l'autorisation de séjour ayant été déposée avant l'entrée en vigueur de la nouvelle (art. 126 al. 1 LEI).

E. 3

Le litige porte sur le refus de renouveler l'autorisation de séjour du recourant. a) Conformément à l'art. 33 LEI, l'autorisation de séjour est octroyée pour un séjour de plus d'une année, dont le but est déterminé. Sa durée de validité est limitée, mais peut être prolongée s'il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 62 al. 1 LEI (al. 3). D'après l'art. 62 al. 1 let. e LEI, l'autorité compétente peut révoquer une autorisation de séjour lorsque l'étranger lui-même ou une personne dont il a la charge dépend de l'aide sociale. Cette disposition suppose qu'il existe un risque concret de dépendance de l'aide sociale, de simples préoccupations financières ne suffisant pas. Pour évaluer ce risque, il sied non seulement de tenir compte des circonstances actuelles, mais aussi de considérer l'évolution financière probable à plus long terme compte tenu des capacités financières de tous les membres de la famille (ATF 137 I 351 consid.

E. 3.9

p. 362; arrêts TF 2C_923/2017 du 3 juillet 2018 consid. 4.2; 2C_547/2017 du 12 décembre 2017 consid. 3.1). Une révocation entre en considération lorsqu'une personne a reçu des aides financières élevées et qu'on ne peut envisager qu'elle puisse pourvoir à son entretien dans le futur (arrêts 2C_923/2017 précité consid. 4.2; 2C_547/2017 précité consid. 3. 1 et l'arrêt cité). L' art. 62 al. 1 let . e LEI ne prévoit toutefois pas que la personne dont il est question de révoquer éventuellement l'autorisation de séjour dépende " durablement et dans une large mesure " de l' aide sociale, au contraire de ce que prévoit l'art. 63 al. 1 let. c LEI s'agissant de la révocation de l' autorisation d' établissement (arrêts 2C_923/2017 précité consid. 4.2; 2C_547/2017 précité consid. 3. 1). b) En l'occurrence, selon le décompte bénéficiaire du 21 janvier 2019, le recourant bénéficie du RI depuis le mois de février 2013; il a perçu, à ce titre, des aides pour un montant total de 165'307 fr. 50, lequel a très vraisemblablement augmenté depuis lors. Le recourant, qui ne conteste pas ces éléments dans son recours, a toutefois produit une attestation émanant du CSR, dont il ressort qu'il ne bénéficierait des prestations du RI que depuis le 15 novembre 2014. Quoi qu'il en soit, que l'on se fonde sur le décompte ou l'attestation, il est incontestable que le recourant dépend de l'aide sociale depuis plusieurs années sans interruption (six ans et demi si l'on compte depuis le mois de février 2013, voire cinq ans si l'on compte depuis le mois de novembre 2014). En outre, aucun élément n'indique que la situation financière du recourant devrait s'améliorer à court ou moyen terme. Quand bien même il a obtenu un certificat élémentaire de peintre en bâtiment en 2012 et a bénéficié de plusieurs mesures d'insertion par la suite, il n'a pas été en mesure, à ce jour, de trouver un emploi rémunéré lui permettant d'acquérir une stabilité professionnelle et une indépendance financière. On observe en particulier que la situation du recourant ne s'est pas améliorée après le 31 mars 2017, date à laquelle le SPOP lui a rappelé la teneur de l'art. 62 al. 1 let. e LEI, relatif à la révocation des autorisations. On constate du reste que, dans le cadre de la présente procédure, le recourant n'a produit aucune pièce démontrant qu'il serait activement à la recherche d'un emploi, ni fait valoir aucune circonstance permettant de retenir qu'il aurait été empêché sans sa faute d'exercer une activité lucrative, comme il le prétend. A cet égard, les explications selon lesquelles ses antécédents judiciaires compliqueraient les recherches d'emploi " dans un marché du travail qui est de manière générale saturé " ne sont pas suffisantes. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il convient de retenir qu'il est établi que le recourant dépend de l'aide sociale depuis plusieurs années et qu'il existe un risque concret qu'il continue de dépendre des services sociaux à l'avenir, faute de perspective réelle et concrète de modification de sa situation. Partant, c'est à bon droit que l'autorité intimée a retenu l'existence d'un motif de révocation au sens de l'art. 62 al. 1 let. e LEI et qu'elle a, dans ces circonstances, refusé de renouveler l'autorisation de séjour du recourant.

E. 4

Dès lors qu'un premier motif de révocation est réalisé, la question de savoir si un second motif de révocation est également réalisé (fondé sur l'art. 62 al. 1 let. c LEI, relatif à une éventuelle atteinte à la sécurité et l'ordre public) peut demeurer indécise. En tout état, le comportement répréhensible du recourant sera discuté ci-après, dans le cadre de l'examen de la proportionnalité de la décision attaquée, sous l'angle de sa situation personnelle et de son degré d'intégration en Suisse.

E. 5

Il reste ainsi à examiner si, en dépit de l'existence du motif de refus précité, le principe de la proportionnalité devrait conduire à prolonger l'autorisation de séjour du recourant (cf. art. 96 LEI). a) Exprimé de manière générale à l'art. 5 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), le principe de la proportionnalité exige que la mesure prise par l'autorité soit raisonnable et nécessaire pour atteindre le but d'intérêt public ou privé poursuivi (cf. ATF 136 I 87 consid. 3.2 p. 92; TF 2C_27/2017 du

E. 7

Le recourant soutient encore qu'un " retour forcé " dans son pays serait " objectivement impossible ". Il se réfère à cet égard à la séparation d'avec les membres de sa famille établis en Suisse, au retour dans un pays qui lui serait inconnu, ainsi qu'aux craintes qu'il nourrirait à l'égard de son père, qui le considérerait comme un " raté " et qui risquerait de s'en prendre à son intégrité physique en cas de retour au pays. Quand bien même on ne saurait minimiser les conséquences sur le plan personnel d'un renvoi du recourant dans son pays d'origine, on constate qu'aucun des motifs invoqués ne peut être considéré comme suffisamment grave pour justifier une admission provisoire au sens de l'art. 83 LEI, applicable lorsque l'exécution du renvoi n'est pas possible, pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée. Par surabondance, il y a lieu d'ajouter que le recourant n'a, en l'occurrence, pas cherché à démontrer que son retour au Togo pourrait concrètement le mettre en danger, d'une quelconque manière.

E. 8

a) Il résulte des considérants qui précèdent que le recours, mal fondé, doit être rejeté. b) Compte tenu de ses ressources, le recourant a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du 3 mai 2019. L'avocat qui procède au bénéfice de l'assistance judiciaire dans le canton de Vaud peut prétendre à une rémunération au tarif horaire de 180 fr.; l'avocat-stagiaire peut prétendre, quant à lui, à une rémunération au tarif horaire de 110 fr. (art. 2 al. 1 let. a et b du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Les débours du conseil commis d'office sont fixés forfaitairement à 5% du défraiement hors taxe en première instance judiciaire (art. 3 bis al. 1 RAJ). En l'occurrence, compte tenu de la liste des opérations produite le 21 octobre 2019, l'indemnité de Me Etienne Campiche peut être arrêtée à 1'290 fr. d'honoraires (0,45 h x 180 fr. et 10,30 h x 110 fr.), 64 fr. 50 de débours (1'290 fr. x 0,5%) et 104 fr. 30 de TVA (7,7%). c) Il se justifie de renoncer à la perception d'un émolument (art. 49 al. 1, 50, 91 et 99 LPA-VD). d) L'indemnité de conseil d'office est supportée provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), le recourant étant rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser le montant ainsi avancé dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ). e) Vu le sort du recours, l'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.